



Assemblée générale

Distr. limitée
4 décembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session Deuxième Commission

Point 53 a) de l'ordre du jour

Développement durable : mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable

Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, Érythrée, France, Gambie, Grèce, Grenade, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Malawi, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Pérou, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution révisé

Année internationale de l'assainissement (2008)

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, l'Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol.I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.



de Johannesburg⁵ ») ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁶,

Réaffirmant l'engagement d'exécuter l'Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre de l'Action 21 et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, d'en réaliser notamment les objectifs assortis de délais précis et d'atteindre les autres objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'aider les pays en développement à élaborer des plans intégrés de gestion et d'utilisation efficace de l'eau dans le cadre de leurs stratégies nationales de développement et à assurer l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement de base, conformément à la Déclaration du Millénaire et au Plan de mise en œuvre de Johannesburg, afin notamment de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable à un prix abordable et qui n'ont pas accès aux services d'assainissement de base,

Réaffirmant qu'il est indispensable de tenir compte de l'assainissement en complémentarité avec l'eau, dans le contexte de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie », 2005-2015,

Se félicitant de l'action actuellement menée par le système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales dans le domaine de l'assainissement,

Se félicitant également de la contribution du Conseil consultatif sur l'eau et l'assainissement et de ses travaux portant sur le Plan d'action de Hashimoto, ensemble de mesures relatives à l'eau que les parties concernées devraient prendre,

Gravement préoccupée par la lenteur et l'insuffisance des progrès réalisés quant à l'accès à des services d'assainissement de base et consciente des répercussions de l'absence de moyens d'assainissement sur la santé, la réduction de la pauvreté et le développement économique et social, ainsi que sur l'environnement, en particulier les ressources en eau,

Convaincue que le progrès n'est possible qu'avec l'engagement actif et l'intervention de tous les États, y compris aux niveaux national et local, ainsi que des organismes des Nations Unies, des organisations régionales et internationales, des autorités locales, des organisations de la société civile et les autres acteurs concernés,

1. *Décide* de proclamer 2008 Année internationale de l'assainissement;
2. *Prie* le Département des affaires économiques et sociales de servir d'instance de coordination pour l'Année et de formuler, en temps voulu, des propositions pertinentes concernant les activités qui pourraient être menées à tous les niveaux, notamment des sources possibles de financement;

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

3. *Demande* aux États, ainsi qu'aux organisations sous-régionales, régionales et internationales, et aux autres acteurs concernés, y compris le secteur privé et la société civile, d'offrir des contributions volontaires;

4. *Encourage* tous les États, ainsi que les organismes des Nations Unies et tous les autres acteurs concernés à saisir l'occasion qu'offrira la célébration de l'Année pour faire mieux comprendre l'importance de l'assainissement et pour promouvoir l'action à tous les niveaux, en tenant compte, notamment, des recommandations de politique générale adoptées par la Commission du développement durable de l'Organisation des Nations Unies à sa treizième session, ainsi que des recommandations pertinentes qui figurent dans le Plan d'action de Hashimoto;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution.
